

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
n° 102 (1^{er} avril au 30 juin 2006)

Circulaires de la Direction des affaires criminelles
Signalisation des circulaires du 1^{er} avril au 30 juin 2006

Circulaire relative à la présentation des dispositions
résultant de la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005
relative au traitement de la récidive des infractions pénales
et du décret n° 2006-385 du 30 mars 2006 relatives à
l'exécution et à l'application des peines

CRIM 2006-15 E8/16-06-2006

NOR : *JUSD0630080C*

Application des peines
Exécution des peines
Itératif défaut
Libération conditionnelle
Surveillance judiciaire

Destinataires

Procureurs généraux - Représentant national auprès d'EUROJUST - Premiers présidents des cours d'appel - Directeurs régionaux des services pénitentiaires - Directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation

TEXTES SOURCES :

Articles législatifs et réglementaires du code pénal et du code de procédure pénale modifiés ou issus de la loi et du décret précité.

- 16 juin 2006 -

PLAN DE LA CIRCULAIRE

1. MISE A EXECUTION DES PEINES D'EMPRISONNEMENT EN CAS DE CONTRADICTOIRE A SIGNIFIER ET D'ITERATIF DEFAUT
2. DISPOSITIONS CONCERNANT LE CREDIT DE REDUCTION DE PEINE
 - 2.1. **Clarification des dispositions concernant les modalités de calcul du crédit de réduction de peine**
 - 2.2. **Dispositions concernant le crédit de réduction de peines octroyé aux récidivistes**
 - 2.2.1. *Diminution du crédit de réduction de peine*
 - 2.2.2. *Absence de conséquence sur les délais d'admissibilité à la libération conditionnelle*
 - 2.3. **Dispositions relatives au retrait du CRP**
 - 2.3.1. *Retrait du CRP d'un récidiviste*
 - 2.3.2. *Règles applicables en cas de retrait du CRP*
 - 2.3.3. *Dispositions applicables en cas de peines multiples*
3. DISPOSITIONS RELATIVES A LA LIBERATION CONDITIONNELLE
 - 3.1. **Modification des conditions d'octroi d'une libération conditionnelle**
 - 3.1.1. *Augmentation du délai maximal d'épreuve de la libération conditionnelle*

3.1.2 Suppression de la libération conditionnelle « parentale » pour les récidivistes

3.2. Contenu de la décision ordonnant une libération conditionnelle

3.3. Obligations de la libération conditionnelle

3.3.1. Mesures et conditions obligatoires

- 1) *Disposition générale*
- 2) *Périodicité des convocations devant le travailleur social*
- 3) *Visites du travailleur social*

3.3.2. Obligations particulières

- 3.3.2.1. *Placement sous surveillance électronique comme condition préalable de la libération conditionnelle*
- 3.3.2.2. *Obligations du suivi socio judiciaire*
- 3.3.2.3. *Obligation d'indemniser la victime*
- 3.3.2.4. *Placement sous surveillance électronique*

4. DISPOSITIONS INSTITUANT LA SURVEILLANCE JUDICIAIRE

4.1. Conditions générales de la surveillance judiciaire

- 4.1.1. *Personne condamnée à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à dix ans.*
- 4.1.2. *Personnes condamnées pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru*
- 4.1.3. *Exclusion de la surveillance judiciaire en cas de suivi socio-judiciaire ou de libération conditionnelle*

4.2. Contenu et durée de la surveillance judiciaire

4.2.1. Contenu

- 1) *Obligations de la libération conditionnelle*
 - a) *Obligations générales*
 - b) *Obligations particulières*
- 2) *Obligations du suivi socio-judiciaire*
- 3) *Placement sous surveillance électronique mobile*

4.2.2. Durée

4.3. Conditions spécifiques liées à la dangerosité du condamné et au risque de récidive

- 4.3.1. *Détermination des condamnés devant faire l'objet d'une surveillance judiciaire*
 - 1) *Information mensuelle du procureur de la République*
 - 2) *Vérifications réalisées par le procureur de la République*
- 4.3.2. *Constataion de la dangerosité et du risque de récidive par expertise médicale*
 - 1) *Nécessité d'une expertise*
 - 2) *Possibilité de prendre en compte une expertise figurant déjà dans le dossier du condamné*
 - 3) *Contre-expertise de droit à la demande du condamné*
- 4.3.3. *Réquisitions du procureur de la République*

4.4. Prononcé du placement sous surveillance judiciaire

4.4.1. Juridiction compétente

4.4.2. Procédure

- 1) *Débat contradictoire*
- 2) *Décision rendue avant la libération*
- 3) *Assistance obligatoire par un avocat*
- 4) *Avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté*

4.4.3. Contenu du jugement

- 1) *Dispositions concernant le placement sous surveillance judiciaire*
- 2) *Prononcé cumulatif d'une surveillance judiciaire et d'une réduction de peine conditionnelle*

3) Prononcé d'un placement sous surveillance judiciaire et décision sur une demande d'aménagement de peine.

4.5. Déroulement de la surveillance judiciaire

- 4.5.1. Avertissement du condamné*
- 4.5.2. Contrôle du condamné par le JAP et le SPIP*
- 4.5.3. Modification des obligations*
- 4.5.4. Fin anticipée de la surveillance judiciaire*
- 4.5.5. Prolongation de la surveillance judiciaire*

4.6. Sanction de la violation des obligations par le condamné : retrait des réductions de peine

5. DISPOSITIONS RELATIVES AUX SUSPENSIONS DE PEINES POUR RAISONS MEDICALES

5.1 Prise en compte du risque de récurrence pour l'octroi des suspensions de peines médicales

5.2 Exigence d'une expertise médicale semestrielle en matière criminelle

6. DISPOSITIONS RELATIVES AU DEROULEMENT DE L'INJONCTION DE SOINS DANS LE CADRE DU SUIVI SOCIO JUDICIAIRE

6.1. Reconnaissance des traitements inhibiteurs de la libido

6.2. Intervention de psychologues

7. DISPOSITIONS INCITANT LES DETENUS A SUIVRE UN TRAITEMENT MEDICAL OU PSYCHOLOGIQUE

8. INTERVENTION DE L'AVOCAT DE LA PARTIE CIVILE DEVANT LE TRIBUNAL DE L'APPLICATION DES PEINES

9. DISPOSITIONS DIVERSES

9.1. Précisions apportées par la loi du 12 décembre 2005

- 9.1.1. Clarification et simplification de la mise à exécution de l'emprisonnement en cas de non-paiement d'un jour-amende*
- 9.1.2. Déduction de la durée de l'incarcération provisoire décidée par le JAP de la durée de la peine prononcée*
- 9.1.3. Fixation par le JAP des modalités d'exécution d'un placement extérieur décidé par la juridiction de jugement*
- 9.1.4. Modification des modalités d'une interdiction de séjour*
- 9.1.5.. Reconnaissance législative de l'existence du greffier de l'application des peines*

9.2. Précisions apportées par le décret du 30 mars 2006

- 9.2.1. Appel incident du parquet en cas d'appel par le condamné des ordonnances ou des jugements du JAP : délai pour statuer en appel*
- 9.2.2. Possibilité de remise différée au condamné des jugements du JAP ou du TAP même en l'absence de délibéré*
- 9.2.3. Conséquence de la « remise en liberté » en cas de défaut de débat contradictoire suite à suspension d'une mesure d'aménagement*
- 9.2.4. Représentation du chef d'établissement au sein de la CAP*
- 9.2.5. Précisions concernant les missions du SPIP*
- 9.2.6. Suppression du caractère obligatoire de l'expertise des récidivistes prévue par l'article D. 49-24*

ANNEXES

I - TABLEAUX D'EXEMPLES DE RETRAIT DE CREDIT DE REDUCTION DE PEINE CONCERNANT DES RECIDIVISTES

II - TABLEAU SUR LE DELAI D'EPREUVE MAXIMAL DE LA LIBERATION CONDITIONNELLE

La loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales est venue apporter d'importantes modifications aux dispositions du code pénal et du code de procédure pénale, afin de renforcer à la fois la répression et la prévention de la récidive.

Dans sa décision n° 2005-527 DC du 8 décembre 2005, le Conseil constitutionnel a considéré que les dispositions du texte qui avaient fait l'objet d'un recours étaient conformes à la Constitution.

L'objet de la présente circulaire est de commenter les différentes dispositions de cette loi relatives à l'exécution et à l'application des peines, qui ont été précisées par le décret n° 2006-385 du 30 mars 2006, élaboré après consultation de l'Association Nationale des Juges de l'Application des Peines, et notamment celles sur la surveillance judiciaire, qui en constituent l'innovation la plus importante.

Les dispositions de la loi instituant le placement sous surveillance électronique mobile, qui peut constituer une des modalités de la surveillance judiciaire ou de la libération conditionnelle, nécessitant la publication d'un décret pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et du Conseil d'Etat, actuellement en cours d'élaboration, ne seront toutefois qu'évoquées dans la présente circulaire pour faire état de l'expérimentation qui va être mise en place au cours de l'année 2006, et elles feront ultérieurement l'objet d'une circulaire spécifique¹.

Les dispositions de la loi du 12 décembre 2005 modifiant le code pénal ou concernant la procédure pénale sont par ailleurs examinées dans une circulaire distincte en date du même jour (circulaire JUS-D-06-30079C n° Crim-06-14-E8-16.06.06).

1. MISE A EXECUTION DES PEINES D'EMPRISONNEMENT EN CAS DE CONTRADICTOIRE A SIGNIFIER ET D'ITERATIF DEFAUT

Le II de l'article 39 de la loi du 12 décembre 2005 a précisé les dispositions de l'article 498-1 du code de procédure pénale concernant la situation du condamné à une peine d'emprisonnement ferme par jugement contradictoire à signifier, non signifié à la personne.

Il est désormais clairement prévu que la personne peut dans ces conditions être écrouée après l'expiration du délai de dix jours suivant la signification du jugement à domicile, à mairie ou à parquet, le jugement étant exécutoire.

Le condamné conserve néanmoins le droit de faire appel à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de la condamnation, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 498-1².

Toutefois, même en cas d'appel, la personne n'est pas libérée et demeure détenue sous le régime de la détention provisoire jusqu'à l'audience devant la cour d'appel, sous réserve de sa possibilité de former des demandes de mise en liberté.

¹ Les dispositions de la loi du 12 décembre 2005 relatives aux fichiers d'analyse criminelle, qui doivent également faire l'objet d'un décret d'application pris après avis de la CNIL et du Conseil d'Etat, feront l'objet d'une circulaire ultérieure. Celles concernant le FIJAIS ont déjà été commentées dans la circulaire NOR JUS.D.06-30024 C du 27 février 2006. Celles relatives au délit de révélation des éléments d'une procédure en cours et aux perquisitions ou écoutes téléphoniques concernant des avocats font également l'objet d'une circulaire spécifique.

² La condamnation ne devenant définitive qu'à défaut d'appel dans les dix jours à compter de la date où le condamné a eu connaissance de la décision.

Il est par ailleurs expressément précisé que les dispositions de l'article 498-1 du code de procédure pénale sont également applicables en cas d'appel d'un jugement d'itératif défaut, conformément à l'interprétation qui avait été faite dans la circulaire Nor jus D.04.3184C du 21 septembre 2004.

Il convient de rappeler que ces dispositions sont également applicables en cas de pourvoi en cassation contre un arrêt contradictoire à signifier, en application de l'article 568 du code de procédure pénale.

Ces nouvelles règles sont des dispositions de procédure applicables immédiatement à tous les jugements ou arrêts exécutoires depuis le 14 décembre 2005.

Ces nouvelles dispositions sont l'occasion de rappeler que les règles prévues par l'article 498-1 doivent se combiner avec celles de l'article 723-15 relatives à la saisine du JAP en cas de peine d'emprisonnement inférieure ou égale à un an.

Afin de respecter l'esprit et la logique de l'article 723-15 qui tend à favoriser le recours aux aménagements de peines avant l'incarcération, il convient, pour les jugements contradictoires à signifier concernant une peine inférieure ou égale à un an qui n'ont pas été signifiés à personne, notamment en cas de signification à mairie ou à parquet, de diffuser l'extrait, de le notifier à la personne lorsque celle-ci est découverte, et de saisir alors le JAP conformément aux dispositions de cet article (même s'il existe alors un risque d'échec de la procédure d'aménagement).

Toutefois, il n'est pas interdit, notamment en cas de signification à domicile ou à mairie n'ayant pas produit les effets d'une signification à personne (mais qui implique que l'adresse de celle-ci est connue), de transmettre directement au JAP qui, en cas d'échec de l'aménagement (notamment si la personne ne répond pas aux convocations), retournera le dossier au parquet, qui procèdera à la diffusion puis, en cas de découverte, à l'incarcération du condamné (lequel aura alors 10 jours pour faire appel s'il n'est pas établi qu'il a eu directement connaissance de la condamnation lors de la convocation adressée par le JAP).

2. DISPOSITIONS CONCERNANT LE CREDIT DE REDUCTION DE PEINE

2.1. Clarification des dispositions concernant les modalités de calcul du crédit de réduction de peine

L'interprétation du premier alinéa de l'article 721 du code de procédure pénale, issu de la loi du 9 mars 2004, définissant le quantum du crédit de réduction de peine (CRP) octroyé aux condamnés à une peine privative de liberté avait donné lieu à certaines interrogations.

L'article 12 de la loi est donc venu préciser les termes de l'article 721. Le premier alinéa de cet article dispose désormais que chaque condamné bénéficie d'un crédit de réduction de peine calculé sur la durée de la condamnation prononcée à hauteur de trois mois pour la première année, de deux mois pour les années suivantes et, pour une peine de moins d'un an ou pour la partie de peine inférieure à une année pleine, de sept jours par mois.

Il n'est donc pas possible, en cas de condamnation supérieure ou égale à un an, d'ajouter, aux trois mois de CRP obtenus pour la première année (ou aux deux mois de CRP obtenus par année suivante), sept jours supplémentaires par mois.

Par ailleurs, l'alinéa premier de l'article 721 précise désormais que pour les peines supérieures à un an, le total de la réduction correspondant aux sept jours par mois ne peut excéder deux mois. Cette disposition logique, du fait que le quantum de CRP pour les années suivant la première année d'incarcération est limité à deux mois, était déjà prévue par l'article D 115-1 du code de procédure pénale (dont les dispositions sur ce point, devenues inutiles, sont par coordination supprimées par l'article 20 (X) du décret du 30 mars 2006).

Du fait de leur caractère interprétatif, ces dispositions sont évidemment immédiatement applicables.

La solution retenue par les nouvelles dispositions est d'ailleurs en tout point conforme à l'avis de la Cour de Cassation en date du 3 avril 2006 relatif à l'interprétation des anciennes dispositions de l'article 721 du code de procédure pénale.

Saisie par le tribunal correctionnel de Toulon par demande du 5 janvier 2006, la Cour a en effet considéré que « *la formule "et de sept jours", figurant à l'article 721, alinéa 1er, du Code de procédure pénale, issu de la loi n°2004-204 du 9 mars 2004, ne peut s'appliquer qu'aux condamnés à une peine de moins d'un an ou, pour les peines supérieures à un an, à la partie de peine inférieure à une année pleine.* »

2.2. Dispositions concernant le crédit de réduction de peines octroyé aux récidivistes

2.2.1. Diminution du crédit de réduction de peine

Par cohérence avec ce qui est prévu par l'article 721-1 du code de procédure pénale pour les réductions de peine supplémentaires, dont le quantum diffère selon qu'il s'agit ou non d'une condamnation pour des faits commis en récidive légale, le législateur a appliqué ce principe au crédit de réduction de peines (CRP) octroyé aux condamnés récidivistes.

Aux termes du nouvel alinéa 2 de l'article 721 du code de procédure pénale, le crédit de réduction de peine d'un récidiviste est ainsi limité à hauteur de deux mois la première année, d'un mois pour les années suivantes et, pour une peine de moins d'un an ou pour la partie de peine inférieure à une année pleine, de cinq jours par mois. Pour les peines supérieures à un an, le total de la réduction correspondant aux cinq jours par mois ne peut toutefois excéder un mois³.

Il en résulte en pratique que le CRP d'un récidiviste est inférieur d'un mois par an et de 2 jours par mois par rapport à celui d'un non récidiviste (il est par exemple de 3 mois pour une peine d'emprisonnement de deux ans, au lieu de 5 mois pour un non récidiviste condamné à cette même peine)⁴.

Bien que plus sévères, ces dispositions sont immédiatement applicables aux condamnations mises à exécution à partir du 14 décembre 2005, quelle que soit la date de commission des faits, conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi du 12 décembre 2005.

2.2.2. Absence de conséquence sur les délais d'admissibilité à la libération conditionnelle

Le législateur n'a pas souhaité que l'allongement de la durée de l'incarcération des récidivistes ait pour effet de reculer mécaniquement leur date d'admissibilité à une libération conditionnelle et n'entrave ainsi leurs possibilités de réinsertion sociale.

Le deuxième alinéa de l'article 721 précise ainsi qu'il n'est pas tenu compte des dispositions prévoyant un CRP réduit pour les récidivistes pour déterminer la date à partir de laquelle une libération conditionnelle peut être accordée au condamné, cette date étant fixée par référence à un CRP qui serait calculé selon les dispositions du premier alinéa de l'article.

La détermination de la date à partir de laquelle une libération conditionnelle peut être accordée au condamné récidiviste se fait donc par référence à un CRP de droit commun.

Ces nouvelles règles doivent se combiner avec les dispositions, inchangées, de l'article 729 alinéa 2 du code de procédure pénale prévoyant que les récidivistes ne peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle que si la durée de la peine accomplie est au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir.

L'article 6 du décret du 30 mars 2006 a complété l'article D. 522 du code de procédure pénale afin de préciser les modalités d'application de ces dispositions.

Il est ainsi précisé que conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 721, la date prévisible de libération prise en compte pour déterminer, en application des

³ Cette règle est rappelée par l'article D. 115-1, qui a été modifiée par coordination.

⁴ Il convient de considérer qu'en matière de confusion de peines, entre une condamnation ayant fait l'objet d'un CRP de « droit commun » et une condamnation ayant fait l'objet d'un CRP « réduit », le CRP qui résulte de la confusion doit être calculé selon les dispositions applicables aux récidivistes.

dispositions du deuxième alinéa de l'article 729, la date d'expiration du temps d'épreuve rendant un condamné récidiviste admissible à la libération conditionnelle, est *la date théorique de fin de peine* qui serait résultée de l'application à l'intéressé du crédit de réduction de peine applicable aux non récidivistes.

En pratique, cette date théorique de libération est nécessairement inférieure de 1 mois par an et de 2 jours par mois par rapport à la date réelle de libération, puisque telle est la différence entre le CRP des non récidivistes (2 ou 3 mois par an et 7 jours par mois) et le CRP des récidivistes (1 ou 2 mois par an et 5 jours par mois).

Les nouvelles dispositions de l'article D. 522 précisent à cet égard que les retraits de crédit de réduction de peine dont le condamné peut faire l'objet en application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 721 sont sans incidence sur l'écart existant entre cette date théorique et la date prévisible de libération.

L'article D. 522 indique enfin que si la libération conditionnelle est accordée, la date théorique de libération est sans incidence sur la durée des mesures d'assistance et de contrôle prévue par le deuxième alinéa de l'article 732, ni sur la durée de la peine à subir en cas de révocation de la décision de libération prévue par le deuxième alinéa de l'article 733, qui demeurent calculées au regard de la durée de la peine qui restait effectivement à subir par le condamné, du fait notamment du crédit de réduction de peine applicable aux récidivistes.

2.3. Dispositions relatives au retrait du CRP

Les dispositions de l'article 721 du code de procédure pénale relatives au retrait du CRP ont été complétées par la loi pour tenir compte de la diminution du CRP applicable aux récidivistes, et précisées par le décret du 30 mars 2006 qui a, à cette fin, ajouté dans ce code deux articles D. 115-14-1 et D. 115-14-2.

L'article D 115-10 du code de procédure pénale a également été modifié par ce décret afin de prévoir que désormais, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant l'incarcération subie sous le régime de la détention provisoire, l'ordonnance de retrait de CRP prise par le juge de l'application des peines doit intervenir dans le délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la condamnation est ramenée à exécution et non plus à compter du caractère définitif de la décision.

2.3.1. Retrait du CRP d'un récidiviste

Par coordination avec les règles instituées par l'alinéa 2 de l'article 721 pour les récidivistes, il est prévu dans un nouvel alinéa 4 que le retrait de CRP d'un récidiviste est de deux mois maximum par an et de cinq jours par mois.

Les dispositions sur le retrait du CRP des récidivistes de l'alinéa 4 étant évidemment indivisibles de celles de l'alinéa 2 sur l'octroi, elles ne sont pas applicables aux peines mises à exécution avant le 14 décembre 2005 et ayant fait l'objet d'un CRP selon les dispositions antérieures. Pour ces peines, un retrait maximum de 3 mois par an et 7 jours par mois demeure possible.

2.3.2. Règles applicables en cas de retrait du CRP

Le nouvel article D. 115-14-1 rappelle que le montant maximal du retrait susceptible d'être ordonné ne peut excéder deux ou trois mois pour chaque année de détention et cinq ou sept jours pour chaque mois de détention, selon qu'il s'agit ou non d'une condamnation prononcée pour des faits commis en récidive, et sous réserve des précisions apportées par l'article D.115-14-2 concernant les peines multiples (cf. *infra*).

Il précise que ce montant est calculé au regard de la période de détention examinée pour apprécier la conduite du condamné. Cette précision consacre ainsi les pratiques suivies conformément à l'interprétation de l'article 721 qui était faite dans la circulaire Nor JusK05.40037C du 7 avril 2005.

- Si sur la période considérée ne figurent que des condamnations sur lesquelles ont été calculés des CRP de « droit commun », le montant maximal de retrait susceptible d'être ordonné sera selon le cas de 3 mois pour une année complète ou de 7 jours par mois.

Si sur la période considérée ne figurent que des condamnations prononcées pour des faits commis en état de récidive légale et pour lesquelles le CRP réduit résultant des dispositions de la loi du 12 décembre 2005 a été appliqué, le montant maximal de retrait susceptible d'être ordonné ne peut excéder 2 mois pour une année complète ou 5 jours par mois.

Enfin, pour éviter les difficultés qui résultaient de l'interprétation de la circulaire précitée, l'article D. 115-14-1 précise que si la période examinée est inférieure à un mois, le retrait de CRP peut atteindre 7 jours, ou 5 jours s'il s'agit d'une condamnation prononcée pour des faits commis en récidive, dès lors que le total des retraits ordonnés antérieurement ne dépasse pas le montant du crédit de réduction de peine dont a bénéficié le condamné.

Il permet ainsi un retrait de CRP pour les peines égales à un mois, ou lorsqu'un incident est commis pendant le dernier mois de détention du condamné alors que la période antérieure a-déjà été examinée.

2.3.3. Dispositions applicables en cas de peines multiples

L'article D. 115-14-2 précise que lorsque le retrait de crédit de réduction de peine est ordonné pour une période de détention comportant l'exécution successive de plusieurs peines, dont l'une ou plusieurs ont été prononcées pour des infractions commises en récidive et ont fait l'objet d'un crédit de réduction de peine réduit en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 721, le montant maximum du retrait ne peut excéder cinq jours par mois pour la partie de la période de détention correspondant à cette ou ces peines, et sept jours par mois pour la partie de la période correspondant à la peine ou aux peines prononcées pour des infractions non commises en récidive.

Il indique dans son deuxième alinéa que lorsque un mois de détention recouvre au moins deux peines dont une en récidive légale, le montant maximal de retrait correspondant à ce mois de détention est de cinq jours.

Ainsi, si sur la période considérée, figurent plusieurs condamnations dont une au moins a été prononcée en état de récidive légale et mise à exécution après l'entrée en vigueur de la loi du 12 décembre 2005 et donc sur laquelle a été calculé un CRP « réduit », deux modes de calcul du retrait de CRP doivent être appliqués. Il convient en effet de distinguer, lors du calcul du retrait, les périodes de détention rattachées à chacune des peines et d'appliquer sur chacune de ces périodes, le régime de retrait de CRP relatif à la peine concernée.

Figurent en annexe trois tableaux qui illustrent plusieurs hypothèses de calcul en cas de peines multiples.

3. DISPOSITIONS RELATIVES A LA LIBERATION CONDITIONNELLE

Les dispositions relatives à la libération conditionnelle ont été modifiées à la fois par la loi du 12 décembre 2005 et par le décret du 30 mars 2006, afin de renforcer leur cohérence et leur efficacité.

3.1. Modification des conditions d'octroi d'une libération conditionnelle

3.1.1. Augmentation du délai maximal d'épreuve de la libération conditionnelle

L'article 14 de la loi est venu apporter plusieurs modifications à l'article 729 du code de procédure pénale pour augmenter la durée du délai d'épreuve à l'issue duquel les condamnés peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle, afin de renforcer la cohérence des dispositions applicables.

Pour les condamnés récidivistes à une peine « à temps », pour lesquels la libération conditionnelle ne peut intervenir que si la durée de la peine accomplie est moins égale au double de la durée de la peine restant à subir, le délai d'épreuve maximal est ainsi porté de quinze à vingt années.

Pour les condamnés à la réclusion à perpétuité, deux modifications sont apportées. Le temps d'épreuve passe de quinze années à vingt-deux années pour les récidivistes, et il passe de quinze années à dix-huit années pour les non récidivistes.

Ces dispositions plus sévères ne sont applicables qu'aux crimes commis à compter du 14 décembre 2005.

Un tableau récapitulatif des nouvelles dispositions figure en annexe.

3.1.2 Suppression de la libération conditionnelle « parentale » pour les récidivistes

L'article 729-3 du code de procédure pénale prévoit qu'une libération conditionnelle peut être accordée sans condition de délai d'épreuve à un condamné qui exerce l'autorité parentale sur un enfant de moins de dix ans ayant chez ce parent sa résidence habituelle et qui doit subir une peine privative de liberté inférieure ou égale à quatre ans, ou pour laquelle la durée de la peine restant à subir est inférieure ou égale à quatre ans.

L'article 15 de la loi du 12 décembre 2005 a complété cette disposition afin de préciser qu'elle n'est désormais plus applicable aux condamnés pour une infraction commise en état de récidive légale.

Cette restriction ne peut concerner que les personnes condamnées pour des faits commis à compter du 14 décembre 2005.

3.2. Contenu de la décision ordonnant une libération conditionnelle

L'article 7 du décret est venu préciser dans l'article D. 528 du CPP les mentions devant figurer dans un jugement ou arrêt ordonnant une libération conditionnelle, après avoir rappelé que cette décision est motivée conformément aux dispositions des articles 712-4, 712-13 et 729. Pour l'essentiel, ces précisions consacrent les pratiques actuelles.

L'article D. 529 indique tout d'abord que la décision doit viser le procès-verbal de débat contradictoire dans lequel est mentionné le sens des réquisitions du ministère public.

La référence au « procès-verbal » du débat contradictoire ne remet évidemment pas en cause les dispositions du dernier alinéa de l'article D. 49-17 qui indique que le débat contradictoire fait l'objet de notes d'audience signées du greffier et du JAP ou du président du TAP. Il résulte simplement des nouvelles dispositions que les jugements du JAP ou du TAP peuvent ne pas mentionner le sens des réquisitions, à la condition que celui-ci figure dans la note d'audience, ou, s'il a été dressé, dans le procès-verbal relatant la tenue du débat contradictoire. L'objet de cette disposition est en effet de permettre de connaître précisément la position du ministère public.

Pour les arrêts rendus en appel, l'article D. 49-42 n'exigeant pas expressément la rédaction d'une note d'audience, le sens des réquisitions du parquet général devra en pratique être mentionné dans la décision.

L'article D. 529 dispose par ailleurs que la décision de libération conditionnelle doit :

- préciser les garanties de représentation et de resocialisation de la personne concernant notamment sa résidence ou son domicile et l'origine, la nature et l'importance des revenus dont elle pourra bénéficier.
- mentionner l'ensemble des mesures et conditions imposées au condamné, qu'il s'agisse des mesures et conditions obligatoires (terminologie qui se substitue à celle des « mesures d'aide et de contrôle », cf. *infra*) ou des conditions particulières.

L'article D. 529 indique toutefois que les modalités pratiques d'exécution de ces mesures peuvent être précisées ultérieurement par une instruction adressée par le juge de l'application des peines au service chargé de suivre le condamné.

3.3. Obligations de la libération conditionnelle

La loi du 12 décembre 2005 a institué deux nouvelles obligations particulières pouvant être imposées aux libérés conditionnels, celles du suivi socio-judiciaire et celles du placement sous surveillance électronique mobile.

Le décret du 30 mars 2006 complète ces dispositions, tout en tirant toutes les conséquences des dispositions de la loi du 9 mars 2004, qui renvoient désormais aux obligations du sursis avec mise à l'épreuve prévues par le code pénal et rendent inutile de reprendre la liste de ces obligations dans la partie réglementaire du code de procédure pénale, sauf pour les préciser ou pour les compléter.

Il est ainsi clairement indiqué dans la nouvelle rédaction de l'article D. 530 résultant de l'article 9 du décret que les mesures et conditions assortissant la libération conditionnelle sont, selon les cas, obligatoires ou particulières⁵.

Cet article précise par ailleurs d'une manière générale que ces mesures et conditions sont destinées à faciliter et à vérifier la réinsertion du condamné et à prévenir la récidive.

3.3.1. Mesures et conditions obligatoires

L'intitulé de la section consacrée aux « mesures d'aide et de contrôle » est modifié par l'article 10 du décret pour faire référence aux mesures et conditions « obligatoires »

1) Disposition générale

La nouvelle rédaction de l'article D. 533 résultant de l'article 11 du décret dispose que le condamné faisant l'objet d'une libération conditionnelle doit obligatoirement se soumettre aux mesures de contrôle prévues par l'article 132-44 du code pénal, sans reprendre la liste des obligations prévue précédemment par cet article, lequel faisait double emploi avec les dispositions similaires de l'article 132-44⁶.

Le contenu de certaines de ces obligations est toutefois précisé sur plusieurs points.

2) Périodicité des convocations devant le travailleur social

Afin de mieux encadrer les pratiques actuelles et de favoriser un suivi aussi effectif que possible du condamné, le nouvel article D. 533-1 résultant de l'article 12 du décret prévoit que si la nature des faits commis par le condamné et sa personnalité le justifient, la décision accordant la libération conditionnelle peut préciser la périodicité des convocations du travailleur social désigné auxquelles le condamné devra répondre en application du 1° de l'article 132-44 du code pénal.

Il précise que la décision peut également indiquer que le condamné fera l'objet de la part du travailleur social d'un suivi renforcé, sans préciser la périodicité des convocations.

Ces précisions peuvent également intervenir postérieurement à la décision de libération conditionnelle, par une instruction adressée par le juge de l'application des peines au service chargé de suivre le condamné.

⁵ Dans cette même logique l'intitulé du chapitre II du titre III du livre V du code de procédure pénale devient « Des mesures et conditions auxquelles sont soumis ou peuvent être soumis les libérés conditionnels », au lieu de « Des mesures et des obligations auxquelles peuvent être soumis » ces personnes.

⁶ Par coordination, l'article D. 536, qui concerne des obligations particulières est réécrit par l'article 14 du décret pour ne viser que les obligations de l'article 132-45 du code pénal, et non plus celle de l'article 132-44.

3) Visites du travailleur social

Les conditions d'exercice des visites que le condamné est tenu de recevoir du travailleur social en application des dispositions du 2° de l'article 132-44 du code pénal (et auparavant par le 3° de l'ancien article D. 533 du code de procédure pénale) ont été précisées par le nouvel article D. 533-2 afin de répondre à certaines interrogations que se posaient les praticiens.

Il est ainsi précisé que :

- Ces visites peuvent être faites au domicile ou à la résidence du condamné, ainsi que, le cas échéant, sur son lieu de travail.
- Les visites à domicile ne peuvent intervenir qu'entre 6 heures et 21 heures.
- Celles concernant le lieu de travail peuvent intervenir pendant les heures de travail, et ne doivent pas gêner ou perturber l'accomplissement de ce travail, ni les relations professionnelles du condamné.
- Le travailleur social n'est pas tenu de prévenir à l'avance le condamné de sa visite.
- En cas de difficulté dans l'application de ces dispositions, le travailleur social en informe le juge de l'application des peines.

3.3.2. Obligations particulières

3.3.2.1. Placement sous surveillance électronique comme condition préalable de la libération conditionnelle

L'article 13 du décret complète l'article D. 535 afin de combler une lacune des textes. Le placement sous surveillance électronique peut désormais être prononcé à titre probatoire à une libération conditionnelle à l'instar de la semi-liberté et du placement à l'extérieur.

3.3.2.2. Obligations du suivi socio judiciaire

Le nouvel article 731-1 du code de procédure pénale résultant de l'article 22 de la loi permet de soumettre une personne faisant l'objet d'une libération conditionnelle aux obligations du suivi socio-judiciaire, y compris l'injonction de soins, si cette personne a été condamnée pour un crime ou un délit pour lequel cette mesure était encourue. Ces dispositions sont immédiatement applicables aux condamnations en cours d'exécution au 14 décembre 2005, date d'entrée en vigueur de la loi du 12 décembre 2005, en application de son article 41 (2°).

Il convient évidemment – comme c'est le cas pour le placement sous surveillance judiciaire - de se placer à la date du prononcé de la libération conditionnelle, et non à la date des faits, pour apprécier s'il s'agit d'une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru (la libération conditionnelle avec injonction de soins est ainsi possible pour, notamment, des auteurs de viols commis avant la loi du 17 juin 1998, ou d'incendies volontaires commis avant la loi du 12 décembre 2005).

Ces dispositions sont précisées par le nouvel article D. 538.

Celui-ci indique ainsi que conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 731-1, la personne peut également être soumise à une injonction de soins selon les modalités applicables en matière de suivi socio-judiciaire, si elle a été condamnée pour une

infraction pour laquelle cette mesure est encourue, tout en précisant que cette décision n'est possible que si une expertise médicale estime que la personne est susceptible de faire l'objet d'un traitement.

Il indique en outre que le condamné est alors avisé par le juge de l'application des peines, avant sa libération, qu'aucun traitement ne pourra être entrepris sans son consentement, mais que s'il refuse les soins qui lui seront proposés, sa libération conditionnelle pourra être révoquée.

Ces nouvelles dispositions présentent une importance pratique considérable en permettant que des personnes condamnées pour des faits de nature sexuelle commis avant la loi du 17 juin 1998, et pour lesquelles un suivi socio-judiciaire n'a pu être prononcé, fassent l'objet, dans le cadre d'une libération conditionnelle, d'une injonction de soins, impliquant notamment l'intervention d'un médecin coordonnateur et d'un médecin traitant.

Les magistrats du ministère public ne devront en conséquence pas hésiter à requérir le prononcé d'une injonction de soins lors de l'examen des demandes de libération conditionnelle, à chaque fois que celle-ci paraîtra nécessaire.

3.3.2.3. Obligation d'indemniser la victime

Le nouvel article D. 537 précise les conditions dans lesquelles le condamné peut être soumis à l'obligation de réparer le préjudice causé par l'infraction en application des dispositions du 5° de l'article 132-45 du code pénal.

Il indique en effet que cette obligation peut être prononcée lorsqu'il n'est pas établi que la victime a déjà été entièrement indemnisée, à charge alors pour le service désigné pour suivre le condamné de vérifier cette indemnisation, et, s'il y a lieu, le respect de l'obligation de réparation.

Ainsi, dans le cas où le dossier individuel du condamné ne fait pas clairement apparaître que l'indemnisation a déjà eu lieu, cette obligation peut être ordonnée à titre conservatoire. Si le SPIP constate après vérification, que l'indemnisation est intervenue, cette obligation devient caduque.

L'article D. 537 précise par ailleurs que si la situation du condamné le permet, la décision de libération conditionnelle, ou une ordonnance prise ultérieurement par le juge de l'application des peines, peut fixer la périodicité et le montant des remboursements.

3.3.2.4. Placement sous surveillance électronique mobile

Les dispositions du deuxième alinéa du nouvel article 731-1 permettent le placement sous surveillance électronique mobile d'une personne faisant l'objet d'une libération conditionnelle.

L'article D. 539 précise toutefois que ces dispositions ne seront applicables qu'à la date qui sera fixée par le décret d'application des nouvelles dispositions sur le placement sous surveillance électronique mobile.

Jusqu'à cette date, les juridictions de l'application des peines ne peuvent donc faire application de ces dispositions.

Néanmoins, comme le précise le second alinéa de l'article D 539, une expérimentation sera menée, dans certains sites, par le ministère de la justice. Dans les juridictions qui participeront à la mise en oeuvre de cette expérimentation, le placement sous surveillance électronique mobile pourra intervenir au cours de l'année 2006, pour les peines d'au moins sept ans d'emprisonnement et avec l'accord du condamné.

4. DISPOSITIONS INSTITUANT LA SURVEILLANCE JUDICIAIRE

Créée par l'article 13 de la loi du 12 décembre 2005, qui a inséré à cette fin après l'article 723-28 du code de procédure pénale, une section 9 intitulée « Dispositions relatives à la surveillance judiciaire de personnes dangereuses condamnées pour crime ou délit »,

comportant les articles 723-29 à 723-37, la surveillance judiciaire a été précisée par les articles D 147-30 à D. 147-40, résultant de l'article 2 du décret du 30 mars 2006.

La surveillance judiciaire a pour objet d'éviter que des personnes condamnées pour certains crimes ou délits graves et qui, du fait de leur dangerosité, présentent un risque particulier de récidive ne fassent l'objet d'une sortie « sèche » à l'issue de leur peine, et donc d'une libération sans aucune mesure d'accompagnement et de contrôle.

Elle est destinée à s'appliquer aux personnes qui ne bénéficieront pas d'une libération conditionnelle et qui n'ont pas été condamnées à un suivi socio-judiciaire – notamment parce que les faits ont été commis avant l'institution de cette mesure par la loi du 17 juin 1998 – et qui ne pouvaient jusqu'à présent faire l'objet d'aucun contrôle après leur libération.

La surveillance judiciaire constitue une mesure de sûreté qui peut être mise en oeuvre à la seule initiative du ministère public et dont l'unique objet est de prévenir la récidive.

Elle permet aux juridictions de l'application des peines d'imposer certaines obligations au condamné, pendant une durée correspondant aux réductions de peine dont il a bénéficié. Il s'agit des obligations du suivi socio-judiciaire et pour partie des obligations de la libération conditionnelle. Les obligations du placement sous surveillance électronique mobile pourront également être prononcées lorsque cette mesure sera effective. Le non respect de ces obligations peut donner lieu au retrait des réductions de peine et à la réincarcération du condamné.

Comme l'indique l'article 42 de la loi du 12 décembre 2005, ces dispositions sont immédiatement applicables aux condamnés dont le risque de récidive est constaté après la date d'entrée en vigueur de cette loi, y compris donc pour des faits commis avant cette date, et ce quelle que soit la date de condamnation. Dans sa décision du 8 décembre 2005, le conseil constitutionnel a considéré que, dans la mesure où la surveillance judiciaire s'analyse comme une modalité d'exécution d'une peine déjà prononcée par une juridiction de jugement et qu'elle ne constitue ni une peine, ni une sanction, les dispositions de l'article 42 n'étaient pas contraires à la Constitution.

L'article 42 prévoit toutefois que la mise en oeuvre des dispositions sur la surveillance judiciaire aux personnes condamnées pour des faits commis avant le 14 décembre 2005 obéira à un régime particulier, offrant de plus grandes garanties que le régime de droit commun. Les nouvelles dispositions ne concernant que des personnes condamnées à au moins dix ans d'emprisonnement, ce régime transitoire spécifique a donc vocation à s'appliquer pendant plusieurs années.

Il convient d'examiner successivement les conditions générales de la surveillance judiciaire (1), son contenu et sa durée (2), ses conditions spécifiques liées à la dangerosité du condamné, concernant notamment les modalités de détection par les parquets des personnes qui devront faire l'objet de cette mesure (3), les modalités selon lesquelles elle peut être prononcée (4), son déroulement (5), et la sanction de son inexécution (6).

4.1. Conditions générales de la surveillance judiciaire

Deux conditions générales tenant à la peine prononcée et à la nature de l'infraction sont fixées par l'article 723-29 du code de procédure pénale. Des conditions négatives sont posées par l'article 723-36.

4.1.1. Personne condamnée à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à dix ans.

Seules les personnes condamnées à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à dix ans peuvent faire l'objet d'une surveillance judiciaire.

En pratique, il s'agira de personnes condamnées à des peines de réclusion de plus de dix ans, ou à une peine d'emprisonnement de dix ans, le plus fréquemment pour des faits de nature criminelle.

Il est toutefois possible que soient également concernées des personnes condamnées pour des délits de nature sexuelle commis en récidive à une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à dix ans.

En tout état de cause, les personnes condamnées à une peine inférieure à dix ans d'emprisonnement, quelle que soit la nature de l'infraction, ne peuvent faire l'objet d'une surveillance judiciaire.

4.1.2. Personnes condamnées pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru

La personne doit avoir été condamnée pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru.

Il suffit que le suivi socio-judiciaire soit encouru, mais il n'est évidemment pas nécessaire que le suivi socio judiciaire ait été prononcé (dans un tel cas d'ailleurs, sous réserve des dispositions de droit transitoire précisées *infra*, la surveillance judiciaire ne pourra en principe pas être ordonnée).

L'article D. 147-31 précise la liste de ces crimes et délits. Il s'agit des infractions suivantes :

1° Les crimes d'atteintes volontaires à la vie prévus par les articles 221-1 à 221-5-1 du code pénal ;

2° Les crimes d'actes de tortures et de barbarie prévus par les articles 222-1 à 222-6 du code pénal ;

3° Les crimes de viols prévus par les articles 222-23 à 222-26 du code pénal ;

4° Les délits d'agressions sexuelles prévus par les articles 222-27 à 222-31 du code pénal ;

5° Les crimes d'enlèvement et de séquestration prévus par les articles 224-1 à 224-5-2 du code pénal ;

6° Les délits de corruption de mineurs et d'atteintes sexuelles sur mineur de 15 ans prévus par les articles 227-22, 227-23, 227-25 et 227-26 du code pénal ;

7° Les destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes prévues par les articles 322-6 à 322-10 du code pénal, à l'exception de l'article 322-6-1.

La surveillance judiciaire pourra bien évidemment être prononcée même si ces infractions ont été commises à une époque à laquelle le suivi socio judiciaire n'existait pas, ou n'était pas encouru pour les infractions considérées.

L'article 42 de la loi du 12 décembre 2005 précise d'ailleurs dans son quatrième alinéa que pour l'application des dispositions de l'article 723-29 aux personnes condamnées avant le 1er mars 1994, il est tenu compte de la nature des faits pour lesquels elles ont été condamnées sous l'empire des dispositions du code pénal applicables avant cette date, au regard des qualifications prévues par les dispositions du code pénal applicables à compter de cette date.

Cet alinéa tend à éviter toute difficulté d'interprétation en tenant compte de la réforme du code pénal entrée en vigueur le 1er mars 1994. En effet, pour les personnes condamnées avant cette date, il était fait référence aux anciennes qualifications (par exemple attentat à la pudeur avec violences ou lieu d'agression sexuelle). Il ne faut pas que ces différences formelles de terminologie ou de numéros d'article - dès lors que sur le fond il s'agit des mêmes faits - interdisent l'application des nouvelles dispositions.

4.1.3. Exclusion de la surveillance judiciaire en cas de suivi socio-judiciaire ou de libération conditionnelle

L'article 723-36 prévoit que les dispositions sur la surveillance judiciaire ne sont pas applicables si la personne a été condamnée à un suivi socio-judiciaire ou si elle fait l'objet d'une libération conditionnelle.

L'objet de la surveillance judiciaire étant en effet de permettre un contrôle du condamné à sa libération, elle devient sans utilité dès lors qu'un tel contrôle interviendra dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire ou d'une libération conditionnelle.

L'article 41 de la loi du 12 décembre 2005 prévoit toutefois que cette exclusion ne concerne pas les condamnations prononcées pour des faits commis avant l'entrée en vigueur de cette loi.

Cette disposition transitoire – même si elle va en pratique s'appliquer pendant plusieurs années – est justifiée par la volonté de permettre, lorsque cela s'avèrera nécessaire, le prononcé d'une surveillance judiciaire avec placement sous surveillance électronique mobile à l'égard de personnes condamnées avant le 14 décembre 2005, y compris si ces personnes, parce que les faits commis étaient postérieurs à la loi du juin 1998, ont été condamnées à un suivi socio-judiciaire.

Dans un tel cas en effet, il ne sera pas possible de compléter les obligations du suivi socio-judiciaire par celles du placement sous surveillance électronique mobile en application des nouvelles dispositions de l'article 763-3, dernier alinéa, du code de procédure pénale, dont le législateur n'a pas souhaité prévoir l'application immédiate (ces dispositions, plus sévères, ne pourront donc concerner que des personnes condamnées à un suivi socio-judiciaire pour des faits commis à compter du 14 décembre 2005).

Or il aurait été paradoxal que l'auteur d'un crime sexuel commis par exemple en 1999 et condamné alors à un suivi socio-judiciaire ne puisse être placé sous surveillance électronique mobile dans le cadre d'une surveillance judiciaire, alors que cela serait possible pour l'auteur d'un même crime commis la même année mais n'ayant pas été condamné à un suivi socio-judiciaire.

Il découle de ces précisions que ce n'est que dans le cas où une surveillance judiciaire devrait en pratique comporter une surveillance électronique mobile – ce qui ne sera possible qu'après la parution du décret d'application concernant cette mesure, à l'issue de l'expérimentation mise en œuvre au cours de l'année 2006 – qu'une telle surveillance judiciaire pourrait être ordonnée à l'encontre de personnes déjà condamnées à un suivi socio-judiciaire.

Dans les autres cas, l'exclusion posée par l'article 723-36 conserve toute sa pertinence, et il n'y a aucune raison de prononcer une surveillance judiciaire dont les obligations se superposeraient – mais pour une durée moindre – à celles, identiques, d'un suivi socio-judiciaire déjà prononcé.

4.2. Contenu et durée de la surveillance judiciaire

4.2.1. Contenu

Aux termes de l'article 723-30, la surveillance judiciaire peut comporter trois types d'obligations :

- 1° Certaines des obligations applicables en matière de libération conditionnelle, et définies par les dispositions du code pénal sur le sursis avec mise à l'épreuve.
- 2° Les obligations spécifiques au suivi socio-judiciaire et notamment celles résultant de l'injonction de soins.
- 3° L'obligation prévue par le nouvel article 131-36-12 du code pénal sur le placement sous surveillance électronique mobile.

1) Obligations de la libération conditionnelle

Il s'agit des obligations générales prévues par l'article 132-44 du code pénal et de certaines des obligations particulières prévues par les 2°, 3°, 8°, 9°, 11°, 12°, 13° et 14° de l'article 132-45 du même code.

a) Obligations générales

Les mesures de contrôle auxquelles le condamné devra se soumettre sont les suivantes :

- 1° Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du travailleur social désigné;
- 2° Recevoir les visites du travailleur social et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;
- 3° Prévenir le travailleur social de ses changements d'emploi ;
- 4° Prévenir le travailleur social de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;
- 5° Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout déplacement à l'étranger et, lorsqu'il est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations, pour tout changement d'emploi ou de résidence.

b) Obligations particulières

Peuvent être ordonnées en matière de surveillance judiciaire les obligations particulières prévues par les 2°, 3°, 8°, 9°, 11°, 12°, 13° et 14° de l'article 132-45 du code pénal ;

Le condamné pourra ainsi être tenu de respecter les obligations suivantes :

- 1° Etablir sa résidence en un lieu déterminé ;
- 2° Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation ;
- 3° Ne pas se livrer à l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;
- 4° S'abstenir de paraître en tout lieu spécialement désigné ;
- 5° Ne pas fréquenter les débits de boissons ;
- 6° Ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices de l'infraction ;
- 7° S'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes, notamment la victime de l'infraction.
- 8° Ne pas détenir ou porter une arme.

Les autres obligations de la libération conditionnelle (comme par exemple l'interdiction de diffuser tout ouvrage ou oeuvre audiovisuelle portant sur l'infraction), parce qu'elles n'ont pas comme finalité la prévention de la récidive, n'ont pas été prévues dans le cadre de la surveillance judiciaire.

L'obligation prévue par le 5° de l'article 132-45 du code pénal (réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile) ne peut donc être ordonnée dans ce cadre.

Cette obligation pourra toutefois être ordonnée, en même temps que le placement sous surveillance judiciaire, dans le cadre d'une réduction de peine conditionnelle (cf. *infra*).

2) Obligations du suivi socio-judiciaire

Peuvent être ordonnées les obligations spécifiques au suivi socio judiciaire prévues par les articles 131-36-2 (1°, 2° et 3°) et 131-36-4 du code pénal.

Le condamné peut ainsi être soumis à une ou plusieurs obligations suivantes :

- 1° S'abstenir de paraître en tout lieu ou toute catégorie de lieux spécialement désigné, et notamment les lieux accueillant habituellement des mineurs ;
- 2° S'abstenir de fréquenter ou d'entrer en relation avec certaines personnes ou certaines catégories de personnes, et notamment des mineurs, à l'exception, le cas échéant, de ceux désignés par la juridiction ;
- 3° Ne pas exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs.

Il peut surtout faire l'objet de l'injonction de soins prévue par l'article 131-36-4 du code pénal.

L'article D. 147-37 précise toutefois que cette injonction de soins n'est possible qu'à la condition que l'expertise médicale exigée pour le prononcé d'une surveillance judiciaire et prévue par l'article 723-31 ou par l'article D. 147-36 (cf. *infra*) conclut que le condamné est susceptible de faire l'objet d'un traitement.

Cette condition est similaire à celle prévue par l'article 131-36-4 du code pénal s'agissant de l'injonction de soins prononcée par la juridiction de jugement, ou à celle prévue par l'article 763-3 du code de procédure pénale lorsque cette injonction est ajoutée par le JAP à un suivi socio-judiciaire déjà prononcé.

L'article D. 147-37 précise enfin que si l'injonction de soins est ordonnée, les dispositions du suivi socio-judiciaire relatives à cette injonction sont applicables (notamment celles du code de la santé publique sur le médecin coordonnateur et le médecin traitant), sous réserve des modalités spécifiques à la surveillance judiciaire.

3) Placement sous surveillance électronique mobile

Un des principaux intérêts de la surveillance judiciaire sera de pouvoir placer le condamné sous surveillance électronique mobile, comme le prévoient les dispositions du 3° de l'article 723-30.

L'article D. 147-40 précise toutefois que ces dispositions ne sont pas encore applicables mais qu'elles le seront à la date qui sera fixée par le décret d'application relatif à la surveillance électronique mobile, actuellement en cours d'élaboration.

4.2.2. Durée

En application des dispositions de l'article 723-29 du code de procédure pénale, la durée du placement sous surveillance judiciaire, qui commence à courir à la libération du condamné, ne peut excéder celle correspondant au crédit de réduction de peine ou aux réductions de peines supplémentaires dont celui-ci a bénéficié et qui n'ont pas fait l'objet d'une décision de retrait.

La durée totale des réductions de peine non retirées constitue la durée maximale de la surveillance judiciaire, qui peut être prononcée pour une durée moindre (dans ce cas la surveillance judiciaire pourra être prolongée, cf. *infra*). Si le maximum de la surveillance judiciaire est ordonné, la durée totale de la période d'incarcération augmentée de celle de la surveillance judiciaire sera donc égale à la durée de la peine prononcée (sous réserve toutefois des remises de peine gracieuses).

Le troisième alinéa de l'article 42 de la loi du 12 décembre 2005 précise que pour l'application des dispositions de l'article 723-29 aux personnes dont la condamnation a été mise à exécution avant le 1er janvier 2005, il est tenu compte des réductions de peine dont le condamné a bénéficié conformément aux dispositions de l'article 721 du code de procédure pénale dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

Cette disposition prend en compte le fait que le crédit de réduction de peine résultant de la loi du 9 mars 2004 n'existe que depuis le 1^{er} janvier 2005 alors que le nouvel article 723-29 du code de procédure pénale ne fait référence qu'au CRP. Pour les personnes condamnées avant cette date, il faut donc tenir compte de l'ensemble des réductions de peine octroyées y compris des réductions de peine ordinaires.

Ainsi, une personne condamnée à douze ans de réclusion et dont la peine a commencé à courir (compte tenu de la détention provisoire) à compter du 1^{er} janvier 2000, et qui devrait être libérée en fin de peine, du fait des différentes réductions de peine, par exemple courant 2008, pourrait faire l'objet d'un placement sous surveillance judiciaire jusqu'au 1^{er} janvier 2012.

Enfin l'article D. 147-39 prévoit que lorsque le juge ou le tribunal de l'application des peines décide que la surveillance judiciaire portera sur la totalité du crédit de réduction de

peine et des réductions supplémentaires de peine dont la personne a bénéficié et qui n'ont pas fait l'objet d'un retrait, le juge ou le tribunal pourra fixer dans sa décision la date à laquelle la surveillance judiciaire prendra fin et non la durée de cette mesure.

Cette disposition a notamment pour but de permettre le prononcé du maximum de la durée d'un placement sous surveillance judiciaire si, à la date à laquelle le tribunal doit statuer (date qui intervient nécessairement avant la libération, cf. *infra*), un contentieux est pendante en appel sur un retrait de réduction de peine, lequel peut conduire à modifier la date de libération du condamné, et donc la durée de la surveillance qui s'effectuera après cette libération⁷.

Dans un souci de simplification, il est toutefois préférable que d'une manière générale la date de fin de peine soit toujours prise en considération quelles que soient les procédures en cours.

4.3. Conditions spécifiques liées à la dangerosité du condamné et au risque de récidive

Il résulte des articles 723-29 et 723-31 que le placement sous surveillance judiciaire ne peut être ordonné que sur réquisitions du procureur de la République, et aux seules fins de prévenir une récidive dont le risque paraît avéré, au vu d'une expertise médicale du condamné faisant apparaître sa dangerosité.

4.3.1. Détermination des condamnés devant faire l'objet d'une surveillance judiciaire

1) Information mensuelle du procureur de la République

Afin de permettre au procureur de la République de déterminer quels sont les condamnés susceptibles de devoir faire l'objet d'une surveillance judiciaire et de prendre en conséquence les réquisitions nécessaires, a été instituée une information mensuelle de ce magistrat par les greffes des établissements pénitentiaires

L'article D.147-32 précise qu'au début de chaque mois, le greffe de l'établissement pénitentiaire doit transmettre au procureur de la République, aux fins d'un éventuel placement sous surveillance judiciaire, copie de la fiche pénale des personnes condamnées à une peine privative de liberté supérieure ou égale à dix ans dont la libération doit intervenir entre le sixième et le douzième mois qui suit.

Une copie de cette transmission est adressée pour information au juge de l'application des peines.

Cette information mensuelle a pour objet d'éviter que la libération en fin de peine d'un condamné dangereux n'intervienne sans que le parquet du lieu de détention n'ait été à même de déceler la dangerosité d'une telle personne. Elle ne constitue cependant pas un préalable indispensable à la mise en œuvre d'une procédure tendant à un placement sous surveillance judiciaire⁸.

⁷ Elle évite que le tribunal, pour tenir compte d'un éventuel retrait de CRP (par exemple de 3 mois), ne fixe une durée de surveillance judiciaire inférieure de 3 mois ou plus à la durée maximale possible. Dans l'exemple précité, si la personne doit être libérée soit le 1 janvier 2008, soit le 1^{er} avril 2008, selon qu'il y a ou non retrait de CRP, le TAP peut ordonner une surveillance judiciaire « jusqu'au 1^{er} janvier 2012 », et non une surveillance judiciaire pour une « durée de 4 ans » (qui serait excessive si la personne est libérée en avril), ou pour une « durée de 45 mois » (alors qu'elle aurait pu durer 3 mois de plus si la personne est libérée en janvier).

⁸ Ainsi, l'article 5 du décret du 30 mars 2006 précise que dès la publication de ce décret, le procureur de la République peut, en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article D. 147-35 du code de procédure pénale et sans attendre la transmission des informations prévues par l'article D. 147-32 du même code, prendre auprès du juge de l'application des peines des réquisitions tendant au prononcé d'une surveillance judiciaire à l'encontre de tout condamné à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure ou égale à dix ans pour l'un des crimes et délits mentionnés à l'article D. 147-31 du code de procédure pénale et dont la libération doit intervenir avant le délai de six mois, dès lors que les conditions justifiant le prononcé de cette mesure lui paraissent remplies. Il peut fonder ses réquisitions sur les expertises

2) Vérifications réalisées par le procureur de la République

Au vu des informations transmises par le greffe, et conformément aux dispositions de l'article D. 147-33, le procureur de la République doit vérifier s'il s'agit d'une personne condamnée pour un crime ou un délit mentionné à l'article D. 147-31 et à l'encontre de laquelle un suivi socio-judiciaire n'a pas été prononcé⁹.

Lorsque tel est le cas, il vérifie auprès du juge de l'application des peines si un projet de libération conditionnelle est en cours d'examen.

Si aucune requête tendant à la libération conditionnelle n'est enregistrée au greffe du juge de l'application des peines, ou si, une telle requête étant déposée, le ministère public entend s'y opposer, le procureur de la République doit examiner le dossier du condamné pour apprécier s'il convient de requérir le prononcé d'une surveillance judiciaire avant la libération de l'intéressé.

Il convient d'insister sur l'importance particulière des vérifications qui incombent ainsi au ministère public, même si cela constitue une charge de travail nouvelle et importante pour les services de l'exécution des peines des juridictions dans le ressort desquels sont situés des établissements pénitentiaires accueillant des personnes condamnées à de longues peines.

Il importe en effet absolument d'éviter que la situation d'un condamné dangereux ne soit pas décelée, et qu'une telle personne puisse être libérée sans faire l'objet d'une surveillance judiciaire qui constituerait la seule façon de limiter les risques d'une possible récidive.

4.3.2. Constatation de la dangerosité et du risque de récidive par expertise médicale

Les nouvelles dispositions prévoient de façon très précise les modalités selon lesquelles une expertise est nécessaire pour permettre un placement sous surveillance judiciaire.

Ces dispositions ont conduit à la suppression des dispositions du troisième alinéa de l'article D. 49-24, qui instituaient de façon générale une expertise obligatoire des récidivistes condamnés pour un crime ou pour un délit puni d'au moins dix ans d'emprisonnement, une telle exigence paraissant désormais inutile.

1) Nécessité d'une expertise

L'article 723-31 prévoit que le risque de récidive justifiant le placement sous surveillance judiciaire doit être constaté par une expertise médicale dont la conclusion fait apparaître la dangerosité du condamné.

L'article D. 147-34 précise que les dispositions de l'article 712-21, qui exige une dualité d'experts pour les auteurs d'un meurtre, d'un assassinat ou d'un viol commis sur un mineur de quinze ans, ne sont pas applicables aux expertises ordonnées en application de l'article 723-31.

L'article 723-31 prévoit que cette expertise est ordonnée par le juge de l'application des peines conformément aux dispositions générale de l'article 712-16, ce qui devrait être la pratique la plus couramment suivie, cette expertise pouvant être ordonnée par le JAP sur réquisitions du parquet, après que ce dernier ait procédé aux vérifications prévues par l'article D. 147-33.

Toutefois, le deuxième alinéa de l'article 42 de la loi du 12 décembre 2005 prévoit que s'il s'agit de personnes condamnées pour des faits commis avant l'entrée en vigueur de la loi, soit avant le 14 décembre 2005, les compétences confiées au juge de l'application des peines

dont il a eu connaissance à l'occasion d'une demande de libération conditionnelle ou sur des informations portées à sa connaissance par le juge de l'application des peines.

⁹ Sous réserve de l'application des dispositions transitoires prévues par l'article 41, 2° de la loi du 12 décembre 2005 (cf. *supra* 4.1.3).

par l'article 723-31 sont exercées par le tribunal de l'application des peines. C'est donc normalement au TAP et non au JAP d'ordonner cette expertise.

Il semble toutefois évident que cette compétence du TAP pendant une période transitoire n'est pas édictée à peine de nullité (à la différence de la compétence du TAP pour statuer sur le placement sous surveillance judiciaire), et qu'une expertise ordonnée par le JAP pourra valablement être prise en compte.

Par ailleurs, cette expertise pourra être également ordonnée par le procureur de la République lui-même, comme le précise l'article 723-31. Tel devrait notamment être le cas dans les situations d'urgence, lorsque la libération du condamné risque d'intervenir rapidement.

L'article D. 147-34 précise que lorsque c'est le juge de l'application des peines qui ordonne cette expertise médicale, il en informe le procureur de la République et lui transmet les conclusions de l'expertise.

Inversement, si cette expertise est ordonnée par le procureur de la République, ce magistrat en informe de même le juge de l'application des peines, et il lui en transmet les conclusions.

2) Possibilité de prendre en compte une expertise figurant déjà dans le dossier du condamné

L'article D. 147-36 prévoit que l'expertise prévue par l'article 723-31 peut ne pas être ordonnée si figure dans le dossier individuel du condamné une expertise datant de moins d'un an, ordonnée le cas échéant à l'occasion d'une demande de libération conditionnelle, qui conclut à la dangerosité du condamné et d'où il ressort qu'il existe un risque de récidive paraissant avéré¹⁰.

Cette disposition évite ainsi de multiplier inutilement les expertises en permettant de prendre en compte celles réalisées à l'occasion de demandes de libération conditionnelle formées par le condamné et qui, par définition, auront été rejetées.

3) Contre-expertise de droit à la demande du condamné

Les dispositions de droit transitoire de l'article 42 de la loi du 12 décembre 2005 prévoient que les personnes condamnées pour des faits commis avant le 14 décembre 2005 peuvent demander que l'expertise prévue par l'article 723-31 fasse l'objet d'une contre-expertise, et que celle-ci est alors de droit.

Par cohérence, l'article D. 147-36 prévoit que ces condamnés peuvent demander une contre-expertise avant qu'il ne soit statué sur les réquisitions du ministère public par le tribunal de l'application des peines lorsque doit être pris en compte une expertise de moins d'un an figurant déjà dans le dossier. Cette contre-expertise, également de droit, est ordonnée par le tribunal de l'application des peines, sauf si elle a été préalablement ordonnée par le procureur de la République, ce qui devrait être le cas en pratique, notamment s'il y a urgence.

4.3.3. Réquisitions du procureur de la République

¹⁰ Il peut être observé que les dispositions de l'article 42 de la loi du 12 décembre 2005 prévoyant que les dispositions relatives à la surveillance judiciaire sont immédiatement applicables aux condamnés dont le risque de récidive « est constaté après la date d'entrée en vigueur de la présente loi » ne signifient pas que l'expertise concluant à la dangerosité du condamné doit être postérieure au 14 décembre 2005, mais que le tribunal qui prononcera une surveillance judiciaire à l'encontre d'un de ces condamnés devra constater que ce risque de récidive existe toujours après cette date.

Le procureur devra apprécier l'opportunité de requérir ou non une surveillance judiciaire au vu des vérifications auxquelles il aura procédé, de l'expertise médicale qu'il aura ordonnée ou de celle diligentée par le JAP, le TAP ou enfin de celle figurant déjà au dossier.

L'article D. 147-35 précise ainsi que si l'expertise ordonnée en application des dispositions de l'article 723-31 conclut à la dangerosité du condamné et constate un risque de récidive qui paraît avéré, le procureur de la République requiert du juge de l'application des peines que le condamné soit placé sous surveillance judiciaire dès sa libération conformément aux dispositions de l'article 723-29.

S'il s'agit d'une personne condamnée pour des faits commis avant le 14 décembre 2005, le procureur de la République transmet ses réquisitions au juge de l'application des peines aux fins de saisine du tribunal de l'application des peines.

Les réquisitions du procureur de la République seront nécessairement écrites, et motivées par référence aux conclusions de l'expertise.

Il est hautement souhaitable que le procureur indique la nature des principales obligations qui devront être ordonnées dans le cadre de la surveillance judiciaire – et notamment s'il estime nécessaire le prononcé d'une injonction de soins - ainsi que la durée souhaitable de la mesure, même si ces précisions ne sont pas exigées par les nouvelles dispositions.

S'agissant de la durée de la surveillance judiciaire, le procureur de la République devra, sauf circonstances très particulières, requérir un placement sous surveillance judiciaire pour la durée maximale prévue par la loi, le JAP pouvant toujours ordonner sa cessation anticipée si l'évolution de la personnalité du condamné le justifie (cf. infra).

4.4. Prononcé du placement sous surveillance judiciaire

4.4.1. Juridiction compétente

L'article 723-29 prévoit que la décision de placement sous surveillance judiciaire est prise par le juge de l'application des peines.

Toutefois, le deuxième alinéa de l'article 42 de la loi du 12 décembre 2005 confie cette compétence au tribunal de l'application des peines s'il s'agit de personnes condamnées pour des faits commis avant le 14 décembre 2005.

Cette compétence transitoire du TAP a été prévue par le législateur afin de renforcer les garanties entourant l'application immédiate des nouvelles dispositions, et faire en sorte que pour les personnes condamnées pour des faits commis avant la nouvelle loi, leur placement sous surveillance judiciaire ne puisse être ordonné que par une décision collégiale qui permet d'assurer, comme l'a relevé le Conseil constitutionnel dans sa décision du 8 décembre 2005 « qu'aucune rigueur non nécessaire ne sera imposée aux personnes concernées ».

4.4.2. Procédure

1) Débat contradictoire

L'article 723-32 prévoit que la décision de placement sous surveillance judiciaire est prise, par un jugement rendu conformément aux dispositions de l'article 712-6, donc après débat contradictoire.

Bien évidemment, lorsque la décision relève du tribunal de l'application des peines, c'est le débat contradictoire prévu par le deuxième alinéa de l'article 712-7 qui doit être tenu.

2) Décision rendue avant la libération

L'article 723-32 prévoit que la décision est prise avant la date prévue pour la libération du condamné.

Aucun délai minimum entre la date de la décision et la date de libération n'a été fixé par les nouvelles dispositions.

En pratique, il est souhaitable que ce débat, qui peut donner lieu à une décision mise en délibéré, soit organisé suffisamment à l'avance, pour que le parquet puisse utilement faire appel dans le cas où le tribunal ne suivrait pas ses réquisitions et ne placerait pas la personne sous surveillance judiciaire¹¹. Il importera donc que les réquisitions du parquet soient prises le plus en amont possible de la date de libération prévisible du condamné, dans un délai compris entre un an et six mois avant cette libération.

Il découle en tout état de cause des dispositions de l'article 723-32 qu'il n'est pas possible de placer sous surveillance judiciaire des condamnés qui ont déjà été libérés à la fin de leur peine (qu'il s'agisse de condamnés libérés avant l'entrée en vigueur de la loi du 12 décembre 2005, ou de condamnés libérés après cette date ou dont la libération est à venir).

En revanche, ces dispositions n'exigent pas que le placement sous surveillance judiciaire ait fait l'objet d'une décision définitive avant la libération du condamné. Il suffit que la décision ait été rendue par le TAP – ou par le JAP lorsque le régime transitoire aura pris fin – avant cette libération. Le jugement est alors exécutoire par provision, conformément aux dispositions de l'article 712-14, nonobstant un éventuel appel, sur lequel il pourra être statué après la libération du condamné.

3) Assistance obligatoire par un avocat

L'article 723-32 précise que lors du débat contradictoire, le condamné est obligatoirement assisté par un avocat choisi par lui, ou, à sa demande, désigné par le bâtonnier.

Il découle de cette disposition que, même si le condamné ne demande pas d'avocat, le JAP devra solliciter la désignation d'un avocat commis d'office.

4) Avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté

L'article 723-32 prévoit enfin que lorsque sera prévu le placement sous surveillance électronique mobile, la décision interviendra après avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté.

Ces dispositions ne seront toutefois applicables qu'après la publication du décret d'application des dispositions sur le placement sous surveillance électronique mobile. Il y a lieu de souligner que le prononcé de la surveillance judiciaire non assorti de la surveillance électronique mobile n'exige pas l'avis préalable de cette commission.

4.4.3. Contenu du jugement

1) Dispositions concernant le placement sous surveillance judiciaire

L'article 723-32 précise que le jugement de placement sous surveillance judiciaire devra préciser les obligations auxquelles le condamné est tenu, ainsi que la durée de celles-ci.

Ce jugement devra par ailleurs être motivé, conformément aux dispositions générales de l'article 712-4, notamment par référence aux conclusions de l'expertise constatant la dangerosité du condamné et le risque de récidive.

2) Prononcé cumulatif d'une surveillance judiciaire et d'une réduction de peine conditionnelle

¹¹ Dans un tel cas en effet, l'appel du parquet ne pourra empêcher la libération du condamné à la date prévue (la question d'un appel suspensif ne se pose pas, puisque ce n'est pas la décision du TAP qui ordonne cette libération), et si la chambre de l'application des peines n'a pas statué avant cette libération, le condamné ne fera l'objet d'aucun contrôle au moment de sa remise en liberté.

L'article D. 147-38 prévoit que un placement sous surveillance judiciaire peut se combiner avec la mise en œuvre des dispositions de l'article 721-2 du code de procédure pénale relatif aux réductions de peine conditionnelles, qui permettent notamment d'imposer au condamné libéré l'indemnisation de la victime.

L'article D. 147-38 prévoit ainsi que lorsque le juge de l'application des peines est saisi par le procureur de la République aux fins de prononcer une surveillance judiciaire, il peut, par le même jugement, faire application des dispositions de l'article 721-2.

Il précise également que lorsque la décision de placement sous surveillance judiciaire concerne une personne condamnée pour des faits commis avant le 14 décembre 2005 et relève de la compétence du tribunal de l'application des peines, cette juridiction peut également faire application des dispositions de l'article 721-2.

Ainsi, le TAP peut en même temps ordonner une surveillance judiciaire et une réduction de peine conditionnelle, avec l'obligation d'indemniser la partie civile.

3) Prononcé d'un placement sous surveillance judiciaire et décision sur une demande d'aménagement de peine.

L'article D. 147-38 prévoit que lorsque la décision de placement sous surveillance judiciaire concerne une personne condamnée pour des faits commis avant le 14 décembre 2005 et relève de la compétence du tribunal de l'application des peines, cette juridiction peut également se prononcer par le même jugement, à la demande du juge de l'application des peines initialement saisi, sur une demande d'aménagement de peine relevant de la compétence de ce magistrat.

Cette disposition a pour objet de permettre, dans le cas où une demande d'aménagement de peine – notamment de libération conditionnelle – a été formée par le condamné alors qu'il lui reste moins de trois ans de détention à subir (et relève donc de la compétence du JAP), que cette question soit être traitée par la même juridiction – le TAP - en même temps que la demande de placement sous surveillance judiciaire.

Le TAP pourra ainsi dans le même jugement soit ordonner la libération conditionnelle et refuser le placement sous surveillance judiciaire requis par le parquet, soit décider de ce placement et rejeter en conséquence la demande de libération conditionnelle.

4.5. Déroulement de la surveillance judiciaire

4.5.1. Avertissement du condamné

Le deuxième alinéa de l'article 723-34 du code de procédure pénale prévoit que le juge de l'application des peines avertit le condamné que les mesures prévues aux articles 131-36-4 et 131-36-12 du code pénal (injonction de soins et placement sous surveillance électronique mobile) ne pourront être mises en oeuvre sans son consentement, mais que, à défaut, tout ou partie de la durée des réductions de peine dont il a bénéficié pourra lui être retiré.

L'article D. 147-37 précise par ailleurs que si l'injonction de soins est ordonnée, le condamné est avisé par le juge de l'application des peines, avant sa libération, qu'aucun traitement ne pourra être entrepris sans son consentement, mais que s'il refuse les soins qui lui seront proposés, tout ou partie de la durée des réductions de peine dont il a bénéficié pourra lui être retiré, ce qui reprend, avec les adaptations nécessaires, l'information prévue en matière de suivi socio-judiciaire.

D'une manière générale, il convient que le condamné faisant l'objet d'un placement sous surveillance judiciaire (même hors le cas d'une injonction de soin ou d'un PSEM) soit expressément informé avant sa libération, de la possibilité de retrait des réductions de peine en cas d'inobservation des obligations qui lui sont imposées.

4.5.2. Contrôle du condamné par le JAP et le SPIP

L'article 723-33, dont les dispositions sont similaires à celle de l'article 731 applicable en cas de libération conditionnelle, prévoit que le condamné placé sous surveillance judiciaire fait également l'objet de mesures d'assistance et de contrôle destinées à faciliter et à vérifier sa réinsertion.

Il précise que les mesures et les obligations auxquelles le condamné est astreint sont mises en oeuvre par le juge de l'application des peines assisté du service pénitentiaire d'insertion et de probation, et, le cas échéant, avec le concours des organismes habilités à cet effet.

L'article D. 574 relatif aux missions du SPIP a d'ailleurs été complété pour faire référence à la mise en oeuvre des mesures de contrôle et au respect des obligations des condamnés placés sous surveillance judiciaire.

4.5.3. Modification des obligations

Le premier alinéa de l'article 723-34 prévoit que le juge de l'application des peines peut modifier les obligations auxquelles le condamné est astreint, par ordonnance rendue selon les modalités prévues par l'article 712-8 y compris si la mesure a été ordonnée par le TAP.

4.5.4. Fin anticipée de la surveillance judiciaire

Le deuxième alinéa de l'article 723-34 prévoit que le juge de l'application des peines peut, si la réinsertion du condamné paraît acquise, mettre fin aux obligations du placement sous surveillance judiciaire.

Compte tenu de son importance, cette décision est prise non par ordonnance mais par jugement rendu selon les modalités prévues par l'article 712-6.

Le parquet devra examiner avec une particulière attention les demandes formées en ce sens par le condamné, et ne pas s'y opposer que s'il est avéré qu'il n'existe plus de risque de récidive.

En pratique, même si la loi ne l'exige pas, une telle décision ne devrait intervenir qu'au vu d'une nouvelle expertise du condamné concluant que celui-ci ne présente plus d'état de dangerosité.

4.5.5. Prolongation de la surveillance judiciaire

Le dernier alinéa de l'article 723-34 prévoit que le juge de l'application des peines peut, si le comportement ou la personnalité du condamné le justifie, décider de prolonger la durée de ces obligations, sans que la durée totale de celles-ci ne dépasse celle prévue à l'article 723-29, y compris si la mesure a été ordonnée par le TAP.

La décision doit être prise par jugement rendu selon les modalités prévues par la dernière phrase du premier alinéa de l'article 723-32, ce qui implique que le condamné doit nécessairement être assisté par un avocat choisi ou commis d'office lors du débat contradictoire.

4.6. Sanction de la violation des obligations par le condamné : retrait des réductions de peine

L'article 723-35 prévoit qu'en cas d'inobservation par le condamné des obligations et interdictions qui lui ont été imposées, le juge de l'application des peines peut, selon les modalités prévues par l'article 712-6, retirer tout ou partie de la durée des réductions de peine dont il a bénéficié et ordonner sa réincarcération.

Il convient d'observer, comme le précise expressément l'article D. 147-41, que le JAP demeure compétent même dans les cas où le placement a été décidé par le TAP, s'agissant de personnes condamnées pour des faits commis avant le 14 décembre 2005.

Il est précisé que les dispositions de l'article 712-17 permettant la délivrance d'un mandat d'amener ou d'arrêt contre le condamné sont applicables.

L'article D. 115-5 a été complété pour préciser que le retrait des réductions de peine sanctionnant l'inexécution d'un placement sous surveillance judiciaire ne pouvait donner lieu à un crédit de réduction de peine.

Si le JAP ne retire pas l'intégralité des réductions de peines dont a bénéficié le condamné (CRP et RPS), il sera possible, avant la nouvelle libération de l'intéressé, de le placer à nouveau sous surveillance judiciaire pour la durée des réductions de peines n'ayant pas été retirées. Par contre, en cas de retrait de la totalité des réductions de peine, un tel placement ne pourra plus être ordonné.

5. DISPOSITIONS RELATIVES AUX SUSPENSIONS DE PEINES POUR RAISONS MEDICALES

5.1 Prise en compte du risque de récidive pour l'octroi des suspensions de peines médicales

L'article 10 de la loi vient préciser les conditions d'octroi d'une suspension de peine médicale, prévues au premier alinéa de l'article 720-1-1 du code de procédure pénale.

Cet article prévoyait jusqu'à présent qu'une telle mesure pouvait être ordonnée, sans autre condition, pour les condamnés dont il était établi qu'ils étaient atteints d'une pathologie engageant le pronostic vital ou que leur état de santé était durablement incompatible avec le maintien en détention, hors les cas d'hospitalisation des personnes détenues en établissement de santé pour troubles mentaux.

La suspension ne peut désormais plus intervenir lorsqu'il existe un risque grave de renouvellement de l'infraction.

Cette disposition a vocation à n'être utilisée que de façon très exceptionnelle, puisque dans la plupart des cas, la situation de santé du condamné lui interdira de commettre de nouvelles infractions.

Elle pourra par exemple trouver à s'appliquer à l'encontre du dirigeant d'une association de malfaiteurs dont il serait établi qu'il risque de reprendre ses activités illégales à la faveur d'une suspension de peine.

Les pouvoirs d'investigation préalables à la décision accordés par l'article 712-16 du code de procédure pénale aux juridictions de l'application des peines pourront ainsi être utilisés pour discerner un éventuel risque de renouvellement de l'infraction chez le condamné.

5.2 Exigence d'une expertise médicale semestrielle en matière criminelle

L'article 11 de la loi a complété l'article 720-1-1 du code de procédure pénale pour prévoir qu'une expertise médicale destinée à vérifier que les conditions de la suspension médicale sont toujours remplies devrait intervenir tous les six mois si la suspension de peine a été ordonnée pour une condamnation prononcée en matière criminelle.

Le décret du 30 mars 2006 a en conséquence complété l'article D. 147-5 afin de préciser que le procureur de la République pouvait saisir le JAP pour qu'il ordonne cette expertise semestrielle.

L'article 11 de la loi du 12 décembre 2005 précise par ailleurs que l'exigence d'une expertise semestrielle est applicable aux suspensions en cours à la date de son entrée en vigueur, quelle que soit la date de commission des faits ayant donné lieu à la condamnation.

Le décret du 30 mars 2006 précise toutefois que pour les suspensions en cours à la date du 14 décembre 2005, l'expertise médicale semestrielle prévue par l'avant dernier alinéa de l'article doit intervenir dans un délai de six mois à compter de la publication du décret.

Il appartient donc aux procureurs de la République de veiller à ce que ces expertises soient ordonnées avant le 30 septembre prochain, et de prendre si nécessaire des réquisitions en ce sens, conformément aux dispositions de l'article D. 147-5.

6. DISPOSITIONS RELATIVES AU DEROULEMENT DE L'INJONCTION DE SOINS DANS LE CADRE DU SUIVI SOCIO JUDICIAIRE

Deux modifications ont été apportées par les articles 26 et 27 de la loi aux dispositions du code de la santé publique pour renforcer l'efficacité des injonctions de soins.

6.1. Reconnaissance des traitements inhibiteurs de la libido

L'article L. 3711-3 du code de la santé publique a été complété par un alinéa qui tout à la fois reconnaît et encadre le recours à des traitements médicaux inhibiteurs de la libido à l'encontre des auteurs d'infractions sexuelles faisant l'objet d'un suivi socio-judiciaire.

Les nouvelles dispositions prévoient que lorsqu'il a été agréé à cette fin, le médecin traitant est habilité à prescrire au condamné, avec le consentement écrit et renouvelé, au moins une fois par an, de ce dernier, un traitement utilisant des médicaments dont la liste est fixée par arrêté du ministre de la santé et qui entraînent une diminution de la libido, même si l'autorisation de mise sur le marché les concernant n'a pas été délivrée pour cette indication.

6.2. Intervention de psychologues

Le nouvel article L. 3711-4-1 du code de la santé publique prévoit que si la personnalité du condamné le justifie, le médecin coordonnateur peut inviter celui-ci à choisir, soit en plus du médecin traitant, soit à la place de ce dernier, un psychologue traitant.

Les conditions de diplôme et les missions de ce psychologue devront être déterminées par décret.

Il est précisé que les dispositions des articles L. 3711-1 à L. 3711-3 applicables au médecin traitant sont applicables à ce psychologue à l'exception de celles prévues au dernier alinéa de l'article L. 3711-3, relatif à la prescription d'un traitement diminuant la libido.

Cette disposition prend ainsi en compte à la fois le nombre trop souvent insuffisant de médecins traitants susceptibles d'intervenir dans le cadre du suivi socio-judiciaire, et l'existence de pathologies pouvant soit justifier une intervention pluridisciplinaire, soit permettre le recours à un seul psychologue.

7. DISPOSITIONS INCITANT LES DETENUS A SUIVRE UN TRAITEMENT MEDICAL OU PSYCHOLOGIQUE

L'article 8 de la loi vise à inciter les personnes condamnées à raison d'infractions pour lesquelles le suivi socio-judiciaire est encouru – même si ce suivi n'a pas été prononcé - à suivre un traitement pendant leur incarcération.

A cette fin, il est désormais prévu dans un nouvel alinéa 2 de l'article 717-1 du code de procédure pénale que les personnes condamnées pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru exécutent leur peine dans des établissements pénitentiaires permettant d'assurer un suivi médical et psychologique adapté.

Cette disposition ne s'appliquait auparavant qu'aux condamnés pour des faits d'homicides volontaires sur mineur de quinze ans accompagnés de viol ou de tortures ou d'infraction sexuelles prévus par les articles 222-23 à 222-32 et 227-25 à 227-27 du code pénal.

Par ailleurs, le nouvel article 717-1 dispose que le juge de l'application des peines peut proposer à tout condamné pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru de suivre un traitement pendant la durée de sa détention, si un médecin estime que cette personne est susceptible de faire l'objet d'un tel traitement.

Il est précisé que les dispositions des articles L. 3711-1, L. 3711-2 et L. 3711-3 du code de la santé publique sont applicables au médecin traitant du condamné détenu, qui délivre à ce dernier des attestations de suivi du traitement afin de lui permettre d'en justifier auprès du juge de l'application des peines pour l'obtention des réductions de peine prévues par l'article 721-1.

Il importe de souligner que le renvoi aux dispositions du code de la santé publique ne signifie nullement qu'un médecin coordonnateur devra être désigné par le JAP pour toutes les personnes condamnées pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru.

Ce n'est évidemment que lorsque le suivi socio-judiciaire a été prononcé (ou que l'injonction de soins de ce suivi est ordonnée dans le cadre d'une surveillance judiciaire ou d'une libération conditionnelle) qu'une telle désignation demeure nécessaire.

En tout état de cause, qu'un médecin coordonnateur ait été ou non désigné, il appartient au médecin traitant de remettre au condamné les attestations de suivi de traitement, comme le prévoient expressément les nouvelles dispositions.

Enfin, il est désormais mentionné dans l'article 721-1 du code de procédure pénale que le suivi effectif de la thérapie proposé par le juge de l'application des peines pourra être pris en compte pour l'octroi de réduction de peines supplémentaires.

En revanche, les restrictions apportées par cet article en ce qui concerne l'octroi de réductions de peine supplémentaires, sont étendues aux infractions pour lesquelles le suivi socio-judiciaire est encouru, lorsque le condamné refuse de suivre le traitement qui lui est proposé, sauf décision contraire du JAP prise après avis de la CAP.

8. INTERVENTION DE L'AVOCAT DE LA PARTIE CIVILE DEVANT LE TRIBUNAL DE L'APPLICATION DES PEINES

L'article 29 de la loi a complété les articles 712-7 et 712-13 du code de procédure pénale afin de prévoir que s'il en fait la demande, l'avocat de la partie civile peut assister au débat contradictoire devant le tribunal de l'application des peines ou, en appel, devant la chambre de l'application des peines de la cour d'appel, pour y faire valoir ses observations, avant les réquisitions du ministère public.

Ces dispositions permettent ainsi à l'avocat de la victime de faire valoir le point de vue de celle-ci quant aux décisions d'aménagement concernant les longues peines, qui relèvent de la compétence du TAP et non du JAP, notamment en matière de libération conditionnelle ou de suspension de peine.

L'article 17 du décret a précisé les modalités de mise en oeuvre de ces dispositions dans un nouvel article D. 49-74 qui prévoit que lorsque l'avocat de la partie civile a fait connaître au juge de l'application des peines, par déclaration au greffe ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il souhaitait présenter des observations devant le tribunal de l'application des peines conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 712-7, il est avisé de la date à laquelle se tiendra le débat contradictoire par lettre recommandée ou par télécopie au plus tard dix jours avant ce débat.

L'article D. 49-74 précise qu'il en est de même pour le débat devant la chambre de l'application des peines de la cour d'appel.

9. DISPOSITIONS DIVERSES

9.1. Précisions apportées par la loi du 12 décembre 2005

9.1.1. Clarification et simplification de la mise à exécution de l'emprisonnement en cas de non-paiement d'un jour-amende

L'article 39 XIV de la loi clarifie la mise à exécution de l'emprisonnement par le JAP en cas de non-paiement d'un jour-amende.

A cette fin, le nouvel article 762 du code de procédure pénale dispose dans un premier alinéa que lorsque le juge de l'application des peines statue en application des dispositions de l'article 754 pour mettre à exécution l'emprisonnement encouru pour défaut de paiement d'un jour-amende, les dispositions de l'article 750 ne sont pas applicables. La modulation de la durée de la contrainte judiciaire est donc impossible et l'article 131-25 alinéa 2 du code pénal qui prévoit une incarcération pour une durée correspondant au nombre de jours impayés doit dès lors s'appliquer.

Par ailleurs, la loi précise que les dispositions des articles 752 et 753 du code de procédure pénale, excluant l'incarcération en cas d'insolvabilité et l'exercice simultané de la contrainte contre le mari et la femme sont applicables.

Enfin, la mise en œuvre de la contrainte judiciaire est simplifiée puisqu'elle peut être exercée cinq jours après une mise en demeure de payer, adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qui produit alors les mêmes effets qu'un commandement de payer.

Cette suppression de l'exigence d'un commandement de payer est immédiatement applicable aux peines de jour-amende prononcées avant le 14 décembre 2005 et en cours d'exécution à cette date, conformément aux dispositions de l'article 112-2(3°) du code pénal, dès lors qu'il s'agit d'une simplification procédurale - qui au demeurant conforte les pratiques judiciaires - dont il n'est par ailleurs pas possible de considérer qu'elle rend "plus sévère" la peine de jours-amende.

9.1.2. Déduction de la durée de l'incarcération provisoire décidée par le JAP de la durée de la peine prononcée

L'article 39 IX répare une omission de la loi du 9 mars 2004. Il est ainsi désormais prévu à l'article 716-4 du code de procédure pénale que la durée de l'incarcération provisoire prononcée par le JAP en application de l'article 712-19 du code de procédure pénale s'impute sur la durée de la peine prononcée par la juridiction.

9.1.3. Fixation par le JAP des modalités d'exécution d'un placement extérieur décidé par la juridiction de jugement

L'article 39 XI complète l'article 723-2 du code de procédure pénale. Il précise logiquement que le JAP fixe les modalités d'exécution d'un placement extérieur décidé par la juridiction de jugement, comme il le fait pour les modalités d'exécution d'une semi-liberté décidée dans les mêmes conditions en application de l'article 132-25 du code de procédure pénale.

9.1.4. Modification des modalités d'une interdiction de séjour

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une interdiction de séjour, l'article 762-4 du code de procédure pénale, issu de la loi du 9 mars 2004, donne au JAP la possibilité de modifier la liste des lieux interdits et les mesures de surveillance imposées au condamné.

Il est désormais précisé que cette décision doit intervenir dans les conditions prévues à l'article 712-8 du code de procédure pénale (par ordonnance motivée sauf si le procureur de la République demande un débat contradictoire), et non dans celles prévues à l'article 712-5 (exigeant l'avis de la commission de l'application des peines, alors que le condamné n'est pas détenu), qui avait été visé par erreur dans la rédaction initiale.

9.1.5.. Reconnaissance législative de l'existence du greffier de l'application des peines

L'article 712-2 du code de procédure pénale dispose désormais, en application de l'article 40 de la loi, que pour le fonctionnement de son cabinet, le juge de l'application des peines est assisté d'un greffier et doté d'un secrétariat-greffe.

L'assistance du JAP par un greffier est désormais prévue par la loi, comme c'est le cas pour les autres juridictions répressives, et non plus uniquement par les dispositions réglementaires du premier alinéa de l'article D. 49, qui a été modifié en conséquence.

9.2. Précisions apportées par le décret du 30 mars 2006

Ces précisions résultent pour l'essentiel de l'article 20 du décret, qui, tout en procédant à la correction de certaines erreurs matérielles, est venu simplifier certaines règles applicables en matière d'application des peines pour répondre à des demandes formulées par des praticiens.

9.2.1. Appel incident du parquet en cas d'appel par le condamné des ordonnances ou des jugements du JAP : délai pour statuer en appel

L'article 16 du décret a complété l'article D. 49-39 du code de procédure pénale afin de prévoir les modalités de l'appel incident du parquet.

Il prévoit qu'en cas d'appel du condamné, le ministère public dispose d'un délai supplémentaire de 24 heures ou de cinq jours pour former appel incident, selon que l'appel porte sur une ordonnance ou un jugement du juge de l'application des peines (par sa nature même, cet appel incident ne pourra être suspensif, car il concernera en principe une décision défavorable au condamné puisqu'ayant entraîné un appel de ce dernier, et qu'il sera fait hors des délais de l'article 712-14).

Il convient de considérer que le délai de cinq jours concerne également l'appel d'un jugement rendu par le TAP.

Ces précisions facilitent l'application des dispositions de l'article D. 49-41-2 issues du décret du 26 décembre 2005 permettant au président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel d'ordonner, en cas d'appel incident du parquet, un retrait de CRP plus important que celui décidé par le JAP et ayant fait l'objet d'un appel du condamné.

Il doit être rappelé que si aucun délai n'est imparti par le CPP au président de la chambre de l'application des peines ou à la chambre pour statuer en appel, et que la décision doit simplement intervenir dans les meilleurs délais, il peut advenir qu'au moment de statuer l'appel soit devenu sans objet, notamment en cas de permission de sortie demandée pour une date dépassée.

Pour l'éviter, il importe que les demandes formées devant le JAP (et notamment les demande de permission de sortir) soit dans la mesure du possible faites suffisamment à l'avance par les condamnés, pour qu'en cas d'appel contre un refus du JAP, le président de la chambre de l'application des peines ait le temps de statuer utilement.

Il est ainsi souhaitable, sauf impossibilité (notamment pour les permissions de sortir pour circonstances familiales graves ou pour les permissions de l'article D 143), que ces demandes soient déposées le plus longtemps avant la date prévue pour la permission de sortir, par exemple 15 jours ou, si c'est possible, un mois à l'avance.

Par ailleurs, pour permettre au président de statuer en temps utile, l'article 20 du décret a modifié le deuxième alinéa de l'article D. 49-41 permettant au condamné ou à son avocat d'adresser, au plus tard un mois après l'appel, des observations au président ou à la chambre, ce qui impliquait que la décision ne pouvait être rendue avant ce délai.

Il est désormais précisé que ces dispositions sont applicables «hors le cas de l'urgence». Ainsi, le président pourra en cas d'urgence, du fait notamment de la date prévue pour la permission de sortir, statuer dans les jours qui suivent sa saisine, sans attendre l'expiration du délai d'un mois.

9.2.2. Possibilité de remise différée au condamné des jugements du JAP ou du TAP même en l'absence de délibéré

Les dispositions de l'article D. 49-18 relatif aux modalités de notification du jugement du JAP ou du TAP ont été modifiées pour faciliter leur mise en œuvre.

Désormais, si la décision est rendue sur le siège, il n'est plus obligatoire de remettre aussitôt la copie du jugement au condamné ou à son avocat, lorsque cette copie n'est pas immédiatement disponible.

Dans ce cas, cette copie sera notifiée comme si le jugement avait été mis en délibéré, selon les modalités du troisième alinéa : notification au condamné détenu par le chef de l'établissement pénitentiaire ; si le condamné n'est pas détenu, envoi par lettre recommandée

(avec AR en cas de révocation) ; envoi par lettre recommandée ou par télécopie à l'avocat du condamné.

Le dernier alinéa de l'article prévoit par ailleurs la notification du jugement au procureur de la République, et non plus au ministère public, le jugement n'ayant pas à être notifié au parquet général.

9.2.3. Conséquence de la « remise en liberté » en cas de défaut de débat contradictoire suite à suspension d'une mesure d'aménagement

L'article 712-8 du code de procédure pénale prévoit qu'en cas d'inobservation des obligations qui incombent au condamné faisant l'objet d'une mesure de semi-liberté, de placement extérieur ou de placement sous surveillance électronique, le juge de l'application des peines peut ordonner la suspension de la mesure, et qu'à défaut de la tenue du débat contradictoire prévu par l'article 712-6 dans un délai de quinze jours suivant l'incarcération du condamné qui résulte de cette suspension, la personne est remise en liberté si elle n'est pas détenue pour une autre cause.

L'article 20 du décret est venu logiquement préciser dans un nouvel article D. 49-26-1 que cette remise en liberté entraîne de plein droit la remise à exécution de la mesure d'aménagement de peine dont le condamné faisait l'objet, le condamné restant ainsi sous écrou.

9.2.4. Représentation du chef d'établissement au sein de la CAP

L'article D. 49-28 a été complété par un alinéa précisant que le chef d'établissement, qui est membre de droit de la commission de l'application des peines, peut y être représenté par un membre du personnel de direction.

9.2.5. Précisions concernant les missions du SPIP

Par coordination avec les dernières dispositions législatives, et notamment celles de la loi du 12 décembre 2005, l'article 4 du décret du 30 mars 2006 a complété l'article D. 574 du code de procédure pénale qui dresse la liste des catégories de condamnés devant être contrôlés par le SPIP, pour faire désormais référence aux condamnés placés sous surveillance judiciaire ou faisant l'objet d'une réduction de peine conditionnelle, d'une suspension de peine, d'une semi-liberté, d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'un placement sous surveillance électronique mobile.

9.2.6. Suppression du caractère obligatoire de l'expertise des récidivistes prévue par l'article D. 49-24

Comme cela a été indiqué *supra* dans les commentaires concernant la surveillance judiciaire, le troisième alinéa de l'article D. 49-24 qui prévoyait une expertise obligatoire de certains récidivistes avant leur libération a été supprimé.

Je vous serais obligé de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente circulaire, et de m'aviser des difficultés qui seraient susceptibles de résulter de l'application des dispositions qui y sont commentées, en prenant attache avec les services suivants de l'administration centrale :

- A la direction des affaires criminelles et des grâces, bureau de l'exécution des peines et des grâces ou bureau de la législation pénale générale ;
- A la direction de l'administration pénitentiaire, bureau de l'action juridique et du droit pénitentiaire.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

Pascal CLEMENT

